

**ACCORD ENTRE L'AUTORITE COMPETENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'AUTORITE
COMPETENTE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO SUR L'ECHANGE DE DECLARATIONS PAYS PAR PAYS**

Considérant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Principauté de Monaco désirent accroître la transparence fiscale internationale et améliorer l'accès de leurs autorités fiscales respectives aux informations relatives à la répartition globale du revenu, des impôts payés et certains indicateurs de la localisation de l'activité économique entre les juridictions fiscales dans lesquelles des groupes d'entreprises multinationales (« Groupes EMN ») opèrent par l'échange automatique de Déclarations annuelles pays par pays (« Déclarations CbC »), en vue d'évaluer les risques à haut niveau liés aux prix de transfert et aux autres risques liés à l'érosion de la base d'imposition et au transfert des bénéficiaires, ainsi que pour l'analyse économique et statistique, le cas échéant;

Considérant que les lois des États-Unis d'Amérique et de la Principauté de Monaco obligent l'Entité Déclarante d'un Groupe EMN à déposer chaque année une Déclaration CbC.

Considérant que la Déclaration CbC constitue un élément d'une approche normalisée en matière de documentation des prix de transfert, qui vise à fournir aux administrations fiscales des informations pertinentes et fiables leur permettant de réaliser une analyse efficace et solide de l'évaluation des risques liés aux prix de transfert;

Considérant que l'article 1^{er} (portée du présent accord) de l'accord d'échange d'informations fiscales entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait à Washington le 8 septembre 2009 (ci-après le « TIEA »), autorise l'échange d'informations à des fins fiscales, y compris l'échange automatique d'informations;

Considérant que l'Autorité Compétente des États-Unis d'Amérique et l'Autorité Compétente de la Principauté de Monaco (les « Autorités Compétentes ») reconnaissent que chacune des juridictions a mis en place les garanties appropriées en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées ainsi que l'infrastructure nécessaire à une relation d'échange efficace;

Considérant que les Autorités Compétentes souhaitent conclure le présent Accord relatif à l'échange de Déclarations CbC sur la base des Déclarations locales et d'un échange automatique réciproque au titre du TIEA et sous réserve de la confidentialité et des autres protections prévues dans le TIEA, y compris les dispositions limitant l'utilisation des informations échangées dans le cadre du TIEA;

Par conséquent, les Autorités Compétentes déclarent leur intention comme suit:

**SECTION 1
DÉFINITIONS**

1. Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont les significations suivantes :

- a) le terme « Groupe » désigne un ensemble d'entreprises liées par la propriété ou le contrôle de telle sorte qu'il est nécessaire d'établir des états financiers consolidés aux fins de l'information financière selon les principes comptables applicables ou que cela serait requis si des participations dans l'une des entreprises étaient négociées sur une bourse publique;

- b) l'expression « groupe d'entreprises multinationales » ou « Groupe EMN » désigne tout groupe qui (i) comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale est située dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise dont la résidence fiscale est située dans une juridiction mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'entremise d'un établissement stable, et (ii) qui n'est pas un Groupe EMN Exclu ;
- c) l'expression « Groupe EMN Exclu » désigne un groupe qui n'est pas tenu de déposer une Déclaration CbC parce que son chiffre d'affaires annuel consolidé réalisé au cours de l'exercice fiscal qui précède immédiatement l'exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses états financiers consolidés pour cet exercice fiscal antérieur, est inférieur au seuil défini par la législation interne de la Juridiction de la résidence fiscale de l'Entité Déclarante et conformément au rapport de 2015 (aux fins de ce qui précède, le seuil inclut toutes les modifications pouvant résulter de la révision de 2020 envisagée dans le rapport de 2015);
- d) l'expression « Entité Constitutive » désigne :
- (i) en ce qui concerne un Groupe EMN ayant une Entité Déclarante résidente à des fins fiscales en Principauté de Monaco (A) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe EMN qui est comprise dans les états financiers consolidés à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe EMN étaient négociées sur les marchés boursiers ; (B) toute unité opérationnelle distincte qui est exclue des états financiers consolidés du Groupe EMN uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative et (C) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe EMN appartenant aux catégories (A) ou (B) ci-dessus sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins déclaratives financières, réglementaires, fiscales ou de contrôle de gestion interne ; et
 - (ii) en ce qui concerne un Groupe EMN ayant une Entité Déclarante résidente à des fins fiscales aux États-Unis d'Amérique, toute « Entité Constitutive », telle qu'elle est définie dans la réglementation pertinente du Trésor américain ;
- e) l'expression « Entité Déclarante » désigne l'Entité Constitutive qui, en application de la législation interne de sa juridiction de résidence fiscale, dépose la Déclaration CbC en sa qualité de représentant du Groupe EMN ;
- f) l'expression « Déclaration CbC » désigne la Déclaration pays par pays que l'Entité Déclarante doit, conformément aux lois de sa juridiction de résidence fiscale, déposer chaque année avec les informations devant être déclarées selon ces lois comportant les éléments et reprenant la présentation adoptés dans le rapport de 2015, (aux fins de ce qui précède, les informations et le format comprend toutes les modifications du rapport de 2015 tel qu'il pourrait être amendé à la suite du réexamen prévu en 2020) ;
- g) l'expression « exercice fiscal » désigne :
- (i) en ce qui concerne un Groupe EMN ayant une Entité Déclarante résidente fiscalement en Principauté de Monaco, la période comptable annuelle pour laquelle l'Entité Déclarante établit ses états financiers; et

- (ii) en ce qui concerne un Groupe EMN ayant une Entité Déclarante résidente aux fins fiscales aux États-Unis d'Amérique, la «période de déclaration», telle que définie dans la réglementation pertinente du Trésor américain.
- h) l'expression « rapport 2015 » désigne le rapport de synthèse final, intitulé Documentation sur les prix de transfert et Déclarations CbC, de l'action 13 du Plan d'action de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.
2. Les termes « Etats-Unis d'Amérique », « la Principauté de Monaco », « Autorités Compétentes » et « Parties Contractantes » ont le sens qu'ils revêtent dans le TIEA.
3. Pour l'application de cet Accord à tout moment par une Autorité Compétente, tout terme ou expression qui n'est pas défini dans le présent Accord , sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités Compétentes s'entendent sur une signification commune (comme l'autorise le droit interne), est censé avoir le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de la Partie Contractante qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Partie Contractante l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de cette Partie Contractante.

SECTION 2

ECHANGE D'INFORMATIONS QUANT AUX GROUPES D'EMN

Conformément à l'article 1 du TIEA, chaque Autorité Compétente entend échanger chaque année, de manière automatique, la Déclaration CbC reçue de chaque Entité Déclarante résidente de sa juridiction à des fins fiscales, à condition que, sur la base des informations contenues dans la Déclaration CbC, une ou plusieurs Entités Constitutives du Groupe EMN de l'Entité Déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont soumises à l'impôt au titre d'activités réalisées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans la juridiction de l'autre Autorité Compétente.

SECTION 3

CALENDRIER ET CONDITIONS DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, les montants contenus dans chaque Déclaration CbC devraient être déclarés dans une monnaie unique, dont il est escompté qu'elle soit précisée dans la Déclaration CbC.
2. Une Déclaration CbC est censée être échangée pour la première fois, concernant l'exercice fiscal du Groupe EMN à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette Déclaration CbC est censée être échangée le plus tôt possible, et au plus tard 15 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe EMN auquel se rapporte la Déclaration CbC. Nonobstant ce qui précède, l'échange des Déclarations CbC est censé débiter seulement une fois que le présent Accord produit ses effets et une Autorité Compétente est censée avoir jusqu'à l'expiration des délais énoncés dans le présent paragraphe ou trois mois après la prise d'effet du présent Accord, selon la date la plus tardive, pour procéder à l'échange des Déclarations CbC.
3. Les Autorités Compétentes entendent échanger automatiquement les Déclarations CbC selon un schéma commun en langage de balisage extensible (XML).
4. Les Autorités Compétentes entendent œuvrer pour et prendre une décision sur une ou plusieurs méthodes de transmission électronique de données, y compris sur des normes de cryptage.

SECTION 4
COLLABORATION EN MATIERE DE TRANSMISSION ET D'ERREURS

1. Chaque Autorité Compétente entend informer l'autre Autorité Compétente lorsqu'elle a des raisons de croire, s'agissant d'une Entité Déclarante résidente à des fins fiscales dans la juridiction de l'autre Autorité Compétente, qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'il y a une non-conformité de l'Entité Déclarante à l'égard de son obligation de déposer une Déclaration CbC en vertu de la législation interne de la juridiction de l'autre Autorité Compétente. L'Autorité Compétente notifiée entend appliquer toutes les mesures appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements ou non-conformité à sa législation interne décrits dans la notification.
2. Dans les 15 jours suivant la réception d'un fichier contenant la Déclaration CbC, reçu dans les délais et les conditions décrits à la section 3, l'Autorité Compétente qui reçoit le fichier est censée notifier cette réception à l'Autorité Compétente qui fournit le fichier. La notification n'a pas besoin d'exprimer le point de vue de l'Autorité Compétente réceptrice sur le caractère adéquat des informations reçues ni si l'Autorité Compétente réceptrice estime que l'Autorité Compétente qui fournit l'information devrait prendre des mesures en vertu du paragraphe 1 de la présente section pour remédier aux erreurs ou à la non-conformité de son droit interne.
3. Dans les 15 jours suivant la réception d'un fichier contenant des informations qui ne peuvent pas être traitées, l'Autorité Compétente réceptrice est censée notifier cette erreur de traitement à l'Autorité Compétente émettrice.

SECTION 5
CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES ET UTILISATION APPROPRIEE

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par le TIEA, y compris les dispositions qui limitent leur utilisation.
2. Dans les limites compatibles avec l'article 8 (confidentialité) du TIEA, chaque Autorité Compétente entend limiter l'utilisation de l'information par leur administration fiscale aux utilisations décrites dans le présent paragraphe. En particulier, les administrations fiscales devraient utiliser les informations échangées au moyen de la Déclaration CbC pour évaluer les risques de haut niveau liés aux prix de transfert, à l'érosion de la base d'imposition et des risques liés aux prix de transfert, ainsi que, le cas échéant, pour des analyses économiques et statistiques. Les administrations fiscales ne devraient pas utiliser ces informations pour se substituer à une analyse détaillée des prix de transfert des transactions et des prix individuels, sur la base d'une analyse fonctionnelle complète et d'une analyse de comparabilité complète. Chaque Autorité Compétente reconnaît que les informations contenues dans la Déclaration CbC ne constituent pas en elles-mêmes une preuve concluante que les prix de transfert sont ou ne sont pas appropriés et, par conséquent, l'administration fiscale ne devrait pas fonder les ajustements de prix de transfert sur la Déclaration CbC. Des ajustements inappropriés contraires à ce paragraphe effectués par l'administration fiscale sont censés être admis. Les données de la Déclaration CbC peuvent servir de base à des enquêtes supplémentaires sur les accords de prix de transfert du Groupe EMN ou sur d'autres questions fiscales lors d'un contrôle fiscal et, à la suite de ces enquêtes, à procéder aux ajustements appropriés du revenu imposable d'une Entité Constitutive. Aux fins de ce qui précède, le terme « administration fiscale » désigne pour les Etats-Unis d'Amérique, l'Internal Revenue Service et pour la

Principauté de Monaco, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.

3. Dans la mesure où la législation applicable le permet, chaque Autorité Compétente entend notifier immédiatement l'autre Autorité Compétente de tout cas d'utilisation ou de divulgation non conforme aux paragraphes 1 et 2 de cette section, en y incluant les actions ou mesures correctives prises à l'égard des cas d'incompatibilité avec les paragraphes susmentionnés.

SECTION 6 CONSULTATIONS

1. Si une personne estime qu'un ajustement du revenu imposable d'une Entité Constitutive, effectué à la suite d'enquêtes supplémentaires fondées sur les données figurant dans la Déclaration CbC, aboutit à des résultats économiques indésirables pour cette personne, y compris si une telle situation se produit pour une activité spécifique, et notifie l'Autorité Compétente de la Juridiction dans laquelle l'Entité déclarante concernée a sa résidence fiscale, les Autorités Compétentes entendent faire de leur mieux pour résoudre ce cas.
2. En cas de difficulté dans l'application du présent Accord, chaque Autorité Compétente peut solliciter des consultations en vue d'élaborer des mesures appropriées pour pleinement mettre en œuvre l'exécution du présent Accord.
3. Une Autorité Compétente entend consulter l'autre Autorité Compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique de la part de l'autre Autorité Compétente, ce qui, en vertu de son droit interne, peut entraîner une obligation de dépôt local pour une Entité Constitutive membre d'un Groupe EMN pour lequel des Déclarations CbC sont destinées à être échangées en vertu du présent Accord. Aux fins de ce qui précède, le terme « défaillance systémique » signifie, en ce qui concerne l'échange de Déclarations CbC par une Autorité Compétente, que cette Autorité Compétente a suspendu l'échange automatique en vertu du présent Accord (pour des raisons autres que celles compatibles avec les conditions du présent Accord) ou autrement a, de manière persistante, été en défaut de fournir automatiquement les Déclarations CbC en sa possession qui sont destinées à être échangées avec l'autre Autorité Compétente en vertu de la section 2 du présent Accord.

SECTION 7 MODIFICATIONS

Cet Accord peut être modifié par décision écrite mutuelle des Autorités Compétentes.

SECTION 8 DUREE DE L'ACCORD

1. Cet Accord produit ses effets à la date de la dernière des signatures apposées ci-dessous
2. Une Autorité Compétente peut notifier par écrit à l'autre Autorité Compétente qu'elle suspend temporairement l'échange d'informations en vertu du présent Accord sur le fondement que celle-ci agit ou a agi de manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de la section 5 ou le paragraphe 1 de la Section 6 du présent Accord, y compris les dispositions du TIEA à laquelle elle fait référence, ou que l'Autorité Compétente ne fournit pas ou n'a pas

fourni les informations à temps ou adéquates comme entendu dans le présent Accord. Avant de prendre une telle décision, la première Autorité Compétente consulte l'autre Autorité Compétente. Une suspension de l'échange d'informations au titre du présent Accord est censée produire ses effets immédiatement et est censée durer jusqu'à ce que la deuxième Autorité Compétente établisse de manière acceptable pour les deux Autorités Compétentes qu'il n'y a eu aucun acte incompatible avec les paragraphes susmentionnés ou bien que cette deuxième Autorité Compétente ait adopté des mesures pertinentes pour remédier à ces incohérences.

3. L'une ou l'autre des Autorités Compétentes peut suspendre le présent Accord et, pour ce faire, est censée fournir par écrit l'autre Autorité Compétente une signification de suspension. Cette suspension est censée produire ses effets le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 12 mois après la date de l'avis de suspension. En cas de suspension, toutes les informations précédemment échangées dans le cadre du présent Accord restent confidentielles et sont soumises aux conditions du TIEA.

Fait en deux exemplaires dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre ces deux textes, la version anglaise prévaut.

Pour l'Autorité Compétente
des Etats-Unis d'Amérique :

Pour l'Autorité Compétente de la
Principauté de Monaco :

Douglas W. O'Donnell
Commissioner, Large Business &
International, Internal Revenue Service

Jean Castellini
Conseiller de Gouvernement-Ministre des
Finances et de l'Economie

Lieu

Lieu

Date

Date